

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 8 mars 2004, modifiant et complétant l'arrêté du 23 août 1984, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abat, telle que modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971 et par la loi n° 87-75 du 26 novembre 1987,

Vu le décret n° 81-1453 du 10 novembre 1981, relatif à l'abattage des animaux de boucherie et au contrôle sanitaire de leurs viandes et abats, tel que modifié par le décret n° 2001-299 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 août 1984, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.

Arrête :

Article premier. – Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté du 23 août 1984, relatif à l'organisation de l'abattage des animaux de races bovine et ovine deux alinéas libellés comme suit :

- femelles issues de croisement industriel de vaches laitières croisées par des semences bovines de race à viande ayant un poids vif supérieur à 400 kgs,

- femelles issues de croisement industriel de vaches locales croisées par des semences bovines de race à viande ayant un poids vif supérieur à 350 kgs,

Art. 2. – Le deuxième alinéa et la quatrième paragraphe de l'article 2, le deuxième paragraphe de l'article 3 et l'article 4 de l'arrêté du 23 août 1984 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 (deuxième paragraphe (nouveau)) – L'abattage des femelles de l'espèce ovine ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

(le reste sans changement).

Article 2 (quatrième paragraphe (nouveau)) – Par dérogation à ce qui précède et pendant une période déterminée annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, peuvent être abattus les femelles ovines âgées entre 3 et 8 mois.

Article 3 (deuxième alinéa (nouveau)) – L'abattage des mâles de l'espèce bovine ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

(le reste sans changement).

Article 4 (nouveau) – L'abattage des mâles de l'espèce ovine de race à viande ne peut avoir lieu que pour les sujets pesant de 22 kilogrammes vif et l'abattage des mâles de l'espèce ovine de race laitière ne peut avoir lieu que pour les sujets pesant plus de 14 kilogrammes vif.

Des dérogations pourront être accordées par le médecin vétérinaire, habilité par la loi, à l'abattage des males de l'espèce

ovine saine des maladies pour croissance insuffisante, mauvaise conformation et en année de sécheresse.

Tunis, le 8 mars 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-529 du 5 mars 2004.

Mademoiselle Faïza Djabloun, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service du domaine minier et des conventions à la direction générale de l'énergie au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret n° 2004-530 du 5 mars 2004.

Monsieur Nabil Mouaâda, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale au ministère de l'industrie et de l'énergie.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 mars 2004, modifiant et complétant l'arrêté du 19 octobre 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques des lotissements.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, et notamment son article 60, tel que modifié et complété par la loi n° 78-2003 du 29 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques de lotissements.

Arrête :

Article premier. - Les articles 3 et 8 de l'arrêté du 19 octobre 1995 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :